

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

FCPI IDINVEST PATRIMOINE 2018

Code Isin part A : FR0013341807 - Code Isin part B : FR0013341815

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - FIA soumis au droit français

Société de Gestion : Idinvest Partners

1. Objectif et politique d'investissement

Le FCPI a pour objectif d'investir les sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, dans des secteurs à perspective de forte valeur ajoutée tels que ceux du digital (la cybersécurité, l'e-commerce, les logiciels, l'analyse des données, la *fintech*, la télécommunication, les médias, les jeux sur mobile, etc.), de la santé (la biotechnologie, la *medtech*, la santé connectée, etc.) et du *smart city* (énergies, mobilité, infrastructures connectées, technologies transverses, etc.) susceptibles de révéler une croissance potentielle (les « **Sociétés Innovantes** »).

Ces Sociétés Innovantes auront leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Elles devront représenter au moins 72% de son actif (le « **Quota Innovation** »), sous réserve que le décret d'application mentionné à l'article 74, II de la loi n° 2017-1837 soit adopté au plus tard le 31 décembre 2018, à défaut de quoi, le Fonds se réserve le droit d'investir dans des Sociétés Innovantes à hauteur de 70% de son actif (le « **Quota Réglementaire** »). Au titre du Quota Innovation ou du Quota Réglementaire selon le cas, le Fonds investira en :

- titres de capital (actions¹ souscrites ou reçues en contrepartie du remboursement ou de la conversion d'obligations, parts de SARL) (représentant 40% au moins de l'actif du FCPI) ;
- titres donnant accès au capital (obligations convertibles en actions, obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions), et
- avances en compte courant (dans la limite de 15% de son actif, pour la durée de l'investissement réalisé, consenties à des sociétés dans lesquelles le FCPI détient au moins 5 % du capital);

étant précisé que ces sociétés seront en principe non cotées ou, cotées sur des marchés organisés (Alternext par exemple).

Pour le reste (soit au maximum 28% – si le FCPI respecte le Quota Innovation – et au maximum 30% – si le FCPI respecte le Quota Réglementaire), le FCPI investira principalement en :

- parts ou actions d'OPCVM actions, monétaires, obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ;
- produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court terme et moyen terme).

Concernant la partie des actifs du FCPI non investie dans les Sociétés Innovantes, la Société de Gestion pourra investir accessoirement dans des instruments financiers à terme ou optionnels de couverture, afin de couvrir les risques de change, actions ou taux, en fonction de l'investissement. Le FCPI pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif.

Cette part de l'actif du Fonds sera gérée discrétionnairement par la Société de Gestion.

Le FCPI investira en capital développement et en capital-innovation en prenant des participations minoritaires, pour un montant unitaire d'investissement qui sera compris généralement, au sein d'une même société, entre 1% et 10% du montant total de l'actif du FCPI.

La souscription aux parts de catégorie A du FCPI est ouverte en principe jusqu'au 31 décembre 2018. Il est précisé que pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») en 2019 (IR du sur les revenus de 2018), les investisseurs doivent souscrire et libérer les parts A au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi qu'indiqué dans le bulletin de souscription de parts.

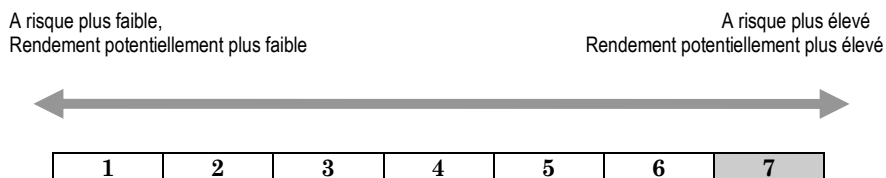
Le FCPI a une durée de vie de sept (7) années prenant fin le 31 décembre 2025, prorogeable de deux périodes successives de un (1) an chacune sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, pendant lesquelles les demandes de rachats de parts A sont bloquées, sauf exceptions visées dans le Règlement du FCPI. La phase d'investissement durera en principe cinq ans depuis la constitution du FCPI. La phase de désinvestissement commencera en principe la sixième année.

Pour le bénéfice des avantages fiscaux dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts A, les sommes ou valeurs pouvant être réparties par le FCPI ne pourront être distribuées qu'à compter du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription des parts A. Les résultats du FCPI seront capitalisés pendant cette

¹ Le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce (les « **Actions de Préférence** ») et ne conclura pas de pactes d'actionnaires dont la nature pourrait plafonner et/ou limiter la performance du Fonds. Lorsque le Fonds investit dans une entreprise cible, la Société de Gestion s'assurera que les autres investisseurs de l'entreprise cible ne détiennent pas, à sa connaissance au jour de l'investissement, des Actions de Préférence qui pourraient être de nature à limiter/plafonner/amoinrir indirectement la performance délivrée aux porteurs du Fonds.

durée de 5 ans et, au-delà, la Société de Gestion décidera, soit la mise en distribution des revenus distribuables, soit leur affectation au report à nouveau.

2. Profil de risque et de rendement du FCPI



Le FCPI a une notation de 7 en raison du risque de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Risques importants pour le FCPI non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de liquidité des actifs du FCPI :** le FCPI investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le FCPI peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.
- **Risque de crédit :** le FCPI peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPI.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le Règlement du FCPI.

3. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, y compris prorogations, tel que prévu dans le Règlement ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, du Code général des impôts.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) maximums	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,56 %	0,56 %
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,23 %	1,20 %
c) Frais de constitution	0,02 %	0%
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0 %	0%
e) Frais de gestion indirects	0,08 %	0%
TOTAL	3,89 %	1,76 %

Les frais et commissions de distribution ne pourront être prélevés au-delà de la durée de 9 ans maximum.

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-dessus, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 20 à 25 du Règlement du FCPI disponible sur le site www.idinvest.com

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPI attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25% du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)
(3) Pourcentage de rentabilité du FCPI qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Les porteurs de parts A et B devront avoir été remboursés de 100% du montant nominal de leurs parts

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPI (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le FCPI			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "Carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	- 300	0	200
Scénario moyen : 150%	1 000	- 300	- 100	1100
Scénario optimiste : 250%	1 000	- 300	- 300	1900

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies 0 A et 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, du code général des impôts.

4. Informations pratiques

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI : Le Règlement, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. La Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une lettre annuelle d'information.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : Tous les semestres (30 juin, 31 décembre, que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du FCPI. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande (adressée par courrier électronique à contact@idinvest.com ou courrier postal au 117, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris).

Fiscalité : Les porteurs de parts personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'IR sur les plus-values de cessions de parts et les produits reçus du Fonds) et/ou de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (réduction d'IR). Une note fiscale, non visée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), décrivant les conditions qui doivent être réunies par le FCPI et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ces régimes fiscaux spécifiques, est remise à l'occasion de toute souscription de parts. Une copie de cette note fiscale pourra également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La responsabilité d'Idinvest Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPI.

La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPI peut avoir un impact pour l'investisseur.

Le FCPI a été agréé par l'AMF le 10/08/2018 sous le numéro FCI20180007

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28 août 2018.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Pour toute question, s'adresser à :
Idinvest Partners par e-mail contact@idinvest.com ou téléphone 01 58 18 56 56